



PRESTATION INSPECTION (ACFI)

A. PRESENTATION DE LA PRESTATION

Intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) : Contexte

L'**obligation de nomination un ACFI** est, comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, applicable à toutes les collectivités et établissements publics sans exception.

La collectivité peut nommer cet ACFI en interne parmi ses agents, sous réserve qu'il ait suivi **la formation préalable à la prise de fonction**. L'ACFI ne peut cependant être ni l'assistant, ni le conseiller de prévention de la collectivité.

La collectivité peut également passer **convention avec le CdG28** pour l'exercice de cette fonction.

Missions de l'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) :

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection contrôle les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

Il contribue donc à la mise en œuvre par l'employeur de la politique de santé et de sécurité au travail au sein de la collectivité en :

- Vérifiant que les obligations (règles et moyens) qui s'imposent à l'employeur sur le champ de la prévention des risques professionnels sont bien effectifs,
- Rappelant les prescriptions réglementaires,
- Formulant des propositions correctives et préventives.

Objectifs de la prestation

- Permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit
- Obtenir un avis extérieur et impartial
- Bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert
- Accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

Une prestation qui s'adresse aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés.

B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CdG28 (actions à mener par la collectivité)

1. Une fiche de demande d'intervention du CdG28 est à télécharger sur le site extranet dans les rubriques : [Accueil/Documentation/Prestations facultatives/ demande d'intervention santé au travail](#).

2. La fiche de demande d'intervention devra ensuite être transmise à conseil.prevention@cdg28.fr

• Vos interlocuteurs

Interlocuteur (s) au CdG28 pour cette mission :
Pôle Santé au Travail – Service Prévention des Risques Professionnels

☎ : 02-37-91-43-56 ou 02-37-91-43-58

✉ : conseil.prevention@cdg28.fr

C. MODALITES D'INTERVENTION DU CdG28

La mise en œuvre d'un projet d'inspection en collectivité et/ou établissement public est réalisée en 8 étapes :

- **1. Présentation de la démarche d'inspection à l'autorité territoriale**
- **2. Sollicitation de l'avis des instances représentatives du personnel (CT-CHSCT)**
Les modalités de réalisation de la démarche d'inspection doivent être présentées au Comité Technique (CT) Inter Collectivités / Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). (Cf. document type de saisine du CHSCT).
- **3. Présentation de la démarche d'inspection à l'instance délibérative**
La collectivité doit réaliser une délibération afin d'autoriser l'Autorité territoriale à signer la convention avec le CdG28 (Cf. document type délibération).
- **4. Signature de la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection**
- **5. Réunion de cadrage en collectivité : Evaluation des volumes et durées des interventions**
Dès réception des exemplaires de la convention signée, les volumes et durées d'intervention seront déterminés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir lors d'une réunion de cadrage, en présence du ou des représentants de l'autorité territoriale.
- **6. Inspection sur site**
- **7. Elaboration et envoi d'un rapport d'inspection**
- **8. Réunion de restitution : présentation des conclusions du rapport à l'autorité territoriale.**

La prestation est lancée au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la convention.

• Limites d'intervention du CdG28

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Aux avis et aux recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

Par conséquent, la responsabilité du CdG28 ne pourra en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions de l'autorité territoriale. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme compétent ou agréé.

• Modalités financières

1. Collectivités de 50 agents ou plus, affiliées au CdG28 (collectivités ayant un CT-CHSCT propre) : **980 euros par jour d'inspection.**
Pour la ½ journée d'inspection : Les mêmes phases avec un coût divisé par deux, soit un coût forfaitaire de 490€/demi-journée d'intervention.
2. Collectivités de moins de 50 agents, affiliées au CdG28 (collectivités dont le CT-CHSCT est placé auprès du CdG28) : **700 euros par jour d'inspection**
Pour la ½ journée d'inspection : Les mêmes phases avec un coût divisé par deux, soit un coût forfaitaire de 350€/demi-journée d'intervention.
3. Collectivité non-affiliée au CdG28 : **1400 euros par jour d'inspection**
Pour la ½ journée d'inspection : Les mêmes phases avec un coût forfaitaire de 790€/demi-journée d'intervention.

D. ET APRES ?

Un questionnaire de satisfaction sera à compléter et à transmettre au Pôle Santé au Travail du CdG28.